



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation  
n° 01/2021**

**Remplacement du regard AEP  
aux 14 - 19 et 22 rue du Vieux Château**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 06 janvier 2021 de Monsieur Christophe VERNA, représentant la société VEOLIA EAU, domiciliée « 1 rue Maryse Bastié » - 37250 SORIGNY, **pour le remplacement du regard AEP aux 14 - 19 et 22 rue du Vieux Château - 37190 Rivarennes,**

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient pour la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **remplacement du regard AEP aux 14 - 19 et 22 rue du Vieux Château à Rivarennes (37190)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :**

**Du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2021 :**

- Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit Rue du Vieux Château ;
- Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit des 2 côtés de la route : entre le n°7 et le n°23 de la Rue du Vieux Château.

**Article 3 :**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société VEOLIA EAU restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**Article 4 :**

Madame le Maire de Rivarennes et la société VEOLIA EAU sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 06 janvier 2021

Le Maire

**Agnès BUREAU**

